

Arrêté n° 2026 / 299

portant création d'une zone de protection des habitats naturels du « Marais des Hutins »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1, R411-17-7, R411-17-8 et R415-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian Chassaing en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
Vu la délibération du bureau du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 7 mars 2019 ;
Vu le courrier de la commune de Bogny-sur-Meuse en date du 20 septembre 2023 sollicitant la mise en place d'un dispositif de protection sur le marais des Hutins ;
Vu le courrier de la commune de Monthermé en date du 11 octobre 2023 sollicitant la mise en place d'un dispositif de protection sur le marais des Hutins ;
Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 7 août 2025 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 2 mars 2026 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bogny-sur-Meuse en date du 3 février 2026 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Monthermé en date du 30 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardennes en date du 26 janvier 2026 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Office national des forêts en date du 16 avril 2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Parc naturel régional en date du 16 avril 2026 ;
Vu l'avis réputé favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 16 avril 2026 ;
Vu la consultation du public menée du 10 février au 2 mars 2026 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur identifié à l'annexe 2 du présent arrêté abrite 4 habitats naturels inscrits à l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine (voir liste en annexe 1) ;

Considérant la nécessité de mise en place de mesure visant à assurer la préservation de ces habitats naturels, en particulier en ce qui concerne l'exploitation forestière et la fréquentation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir la préservation des habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection est créée sur le périmètre placé en **annexe 2**. Ce périmètre, d'une superficie de 5,7 hectares, concerne la parcelle cadastrale n° OH 1 de la commune de Bogny-sur-Meuse ainsi que la parcelle cadastrale n° OE 64 de la commune de Monthermé.

Article 2 : Circulation

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels protégés par le présent arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Au vu de l'absence de chemins et voies existants ouverts à la circulation sur le périmètre, la pénétration, la circulation ou le stationnement des personnes se déplaçant par des moyens autres que les véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ❑ aux propriétaires et à leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien des voies ouvertes à la circulation ;
- ❑ aux véhicules et embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, pour des opérations de police et de secours ;
- ❑ à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions validées préalablement par le comité de pilotage mentionné à l'article 8.

Article 3 : Activités

Les activités cynégétiques continuent à s'exercer conformément aux usages et à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'agrainage et les pierres à sel sont prosrites sur le périmètre encadré par le présent arrêté. Au vu de la présence de zones humides sur le périmètre, il est rappelé que l'usage et le port de munitions à base de plomb dans les zones humides et aux alentours, avec une zone tampon de 100 mètres, est interdit.

L'exploitation forestière est interdite sur la zone protégée.

L'animation de groupes à caractère éducatif et de sensibilisation encadrée par les communes ou la structure animatrice du site Natura 2000 « Plateau ardennais » est autorisée. Une autorisation individuelle sera délivrée par les communes pour toutes autres activités ponctuelles, dans le respect des règles fixées par le présent arrêté.

La cueillette est strictement interdite.

Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée sont interdites.

Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités de randonnée, géocaching ou toute autre forme dérivée sont interdites.

Article 4 : Travaux d'entretien

Les travaux suivants sont interdits :

- ❑ l'écobuage et le brûlage de ligneux ;
- ❑ l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires et antiparasitaires ou associés ;
- ❑ le retournement des sols, le drainage et le remblai ;
- ❑ la coupe et le défrichement d'arbres ;
- ❑ les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de renaturation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ❑ à la coupe ou à l'abattage d'arbres pour des raisons de sécurité ou d'entretien de limite ;
- ❑ aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels ;
- ❑ à l'entretien courant des layons de chasse.

Article 5 : Travaux de construction

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux publics et privés sont interdits, à l'exception :

- ❑ de ceux nécessaires à l'étude, à la conservation et à la restauration des habitats naturels protégés du site ;
- ❑ de ceux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les habitats naturels protégés contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 de jeter, de déverser ou de laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit d'introduire toute espèce végétale ou animale sur le site, sauf dans le cadre d'actions de gestion des habitats naturels encadrés par le comité de pilotage mentionnés à l'article 8.

Article 7 : Dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 8 : Suivi

Le suivi et la gestion du site sont confiés au Parc naturel régional des Ardennes et à l'Office national des forêts. Pour ce faire, ils s'appuient sur le comité de gestion de la tourbière des Hutins, coordonné par le Parc naturel régional des Ardennes. Ce comité, qui intègre les partenaires locaux et assure le suivi de la mise en place des actions de protection et

d'amélioration écologique du site, est composé :

- du Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse ou de ses représentants ;
- du Maire de la commune de Monthermé ou de ses représentants ;
- du Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne ou de ses représentants ;
- du Président du Parc naturel régional des Ardennes ou de ses représentants ;
- du Directeur départemental de l'Office national des forêts des Ardennes ou de ses représentants ;
- de la Cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Ardennes ou de ses représentants ;
- du Président de la Société d'histoire naturelle des Ardennes ou de ses représentants ;
- du Préfet ou de ses représentants.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L415-1 et L415-4 du code de l'environnement et aux articles R415-1 et suivants du même code.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies des communes de Bogny-sur-Meuse et de Monthermé. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Bogny-sur-Meuse et de Monthermé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 14 SEP. 2026

Le préfet,



Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Annexe 1 – Liste et cartographie des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

<i>Intitulé de l'habitat</i>	<i>Code CORINE Biotopes</i>	<i>Code EUNIS</i>	<i>Code Natura 2000</i>	<i>Superficie (ha)</i>
Hêtraie-chênaie acidiphile collinéenne	41.111	G1.611	9110 - 1	3,33
Chênaie pédonculée à <u>molinie</u> bleue	41.51	G1.81	9190 – 1	0,2
Aulnaie marécageuse / Forêt marécageuse de feuillus ne se trouvant pas sur tourbe acide	44.91	G1.4	-	1,70
Boulaie pubescente tourbeuse	44.A1	G1.51	91D0 – 1.1*	0,47

Annexe 2 – Périmètre faisant l'objet du présent arrêté

